



FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS DE BELGIQUE ASBL
F.N.C. – N.S.B. Société Royale
Rue du Boulet 27 - 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0409353163

STATUTS

Titre I - NOM - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1

La « Fédération Nationale des Combattants de Belgique », asbl, FNC (Nationale Strijdersbond van België, vzw, afgekort N.S.B.) constituée en mai 1919 et en A.S.B.L. le 03 septembre 1921, en vertu de la loi du 27 juin 1921, a adapté ses statuts conformément à la loi du 02 mai 2002 sous le n° d'entreprise 0409353163, et dénommée ci-après l'association.

Depuis le 28 octobre 1969, la F.N.C. a été reconnue comme « Société Royale » par une lettre du Palais Royal.

Article 2

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Boulet,27, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple des voix exprimées.

Article 3

L'association a pour objet :

1. de réunir et de soutenir en "association sans but lucratif" et en dehors de toute appartenance politique, linguistique ou religieuse :
 - les combattants des guerres 1914-1918, 1940-1945 des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que ceux ayant servis à la guerre de Corée.
 - l'ensemble des militaires et vétérans belges.
 - les membres adhérents présentés par le Bureau National ou un organe de celui-ci, et étant en possession d'une carte de membre F.N.C./N.S.B. valide.
 - les membres de groupements de résistance officiellement reconnus.
 - les agents du service des renseignements et les agents de terrain.
2. d'organiser, de collaborer ou de soutenir des commémorations patriotiques, tant sur le plan national, provincial ou local, en vue d'honorer la mémoire des victimes de la guerre et leur volonté à défendre des valeurs nobles (liberté, indépendance, union nationale, conservation ou rétablissement de la paix.
3. de défendre, par tous les moyens légaux, les intérêts de ses membres et de mettre à disposition, par le biais de sa propre boutique, des accessoires d'appartenance à la FNC/NSB en vue de représenter l'association lors de cérémonies et de manifestations officielles.
4. d'assurer la représentation de l'association FNC/NSB auprès de toutes les institutions ou entreprises ayant un lien de près ou de loin avec les victimes de la guerre ou leurs ayants droit repris au paragraphe 1.

5. d'assurer la pérennité de la FNC/NSB par le recrutement de nouveaux membres et en veillant au déploiement des membres adhérents au sein de la structure toute entière.

6. elle peut entreprendre et promouvoir toute activité (approuvée au préalable par le conseil d'administration) favorable à l'accomplissement de ses objectifs. Dans la même optique, elle peut, à titre accessoire, accomplir des transactions commerciales si le bénéfice de celles-ci est intégralement attribué à la réalisation des objectifs visés par les statuts.

Article 4

L'association a été fondée pour une durée indéterminée, elle peut cependant être dissoute à tout moment.

Titre II - MEMBRES

Article 5

L'association est constituée de membres effectifs (actifs) et adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude de l'adhésion, y compris du droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs (actifs).

Il y a au minimum trois + un (3 + 1) et au maximum 25 membres effectifs.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Membres effectifs :

ceux qui adhèrent aux présents statuts en y apposant leur signature et dont les noms sont mentionnés dans le registre des membres, conservé et tenu à jour au siège de l'association. Conformément à la loi, une copie du registre est déposée au greffe du tribunal de commerce.

En cas de modification, une copie de la mise à jour du registre (des membres effectifs) doit être déposée endéans les 30 jours à compter de la date de l'approbation des nouveaux statuts.

Tout membre effectif qui souhaite quitter l'association de son plein gré doit en avvertir le conseil d'administration par écrit.

Les membres adhérents

Le conseil d'administration est habilité à accepter ou refuser l'adhésion d'un membre adhérent.

Sont membres adhérents les personnes qui font partie des divers organes qui composent la N.S.B./F.N.C., que ce soit au niveau local, régional ou provincial.

Les devoirs et les droits des membres adhérents sont repris dans un règlement d'ordre intérieur, celui-ci doit impérativement être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement d'ordre intérieur détermine le fonctionnement des sections locales ainsi que des comités régionaux et provinciaux.

Il stipule également les conditions à remplir pour pouvoir rejoindre à l'association.

Ces organes locaux, régionaux et provinciaux, qu'ils soient constitués en personne morale distincte ou en association de fait, ne peuvent en aucun cas être confondus avec l'association proprement dite. Celle-ci ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les entités annexes.

Les membres adhérents peuvent siéger au conseil des organes précités ou en assurer la présidence, il leur suffit de respecter les règlements en vigueur. Les membres adhérents peuvent se retirer de l'ASBL à tout moment.

- 3 -

Article 6.

Moyennant l'accord du conseil d'administration, toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association en vue d'en devenir "membre" (adhérent – effectif). La demande d'affiliation doit être adressée par écrit à l'attention du président du conseil d'administration.

Article 7.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation nationale à payer par les sections.

Article 8.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont pas droit au patrimoine de l'association et ne peuvent en aucun cas demander un remboursement ou une indemnité quelconque pour des cotisations versées ou des apports effectués. Les drapeaux F.N.C. – les registres – les archives – les documents – les montants versés – les biens donnés – les donations, restent la propriété de l'association F.N.C./N.S.B., le Comité national est le seul à pouvoir décider de leur nouvelle attribution.

TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.

L'ASBL est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre (4) membres effectifs.

Le conseil d'administration se répartit les diverses fonctions : président national – premier vice-président – vice-président national (francophone) – vice-président national (néerlandophone).

Le conseil sera soutenu par deux (2) délégués, représentants des membres : 1 néerlandophone + 1 francophone.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président ou de son remplaçant qui sera déterminante.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par procuration écrite.

Afin de pouvoir rejoindre le conseil d'administration, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

1. Être membre depuis au moins 5 ans d'une section locale, d'un comité régional ou provincial.
2. Y avoir occupé un des postes suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier.
3. Pouvoir soumettre un certificat de bonne vie et mœurs.
4. Faire partie du comité de direction.

Article 9 bis.

Le comité de direction est composé de :

Un à deux, directeur(s) régional(aux) par province (définitif), nommé(s) par le conseil d'administration, à condition qu'il(s) :

- Soi(en)t membre(s) du comité d'une section locale ou d'un groupement régional ou provincial depuis au moins 5 ans.
- ou qu'il(s) ai(en)t été proposé(s) par une commission spécialement conçue à cet effet.

Article 10 : Durée du mandat des administrateurs ou directeur régional

L'administrateur ou le directeur régional sont nommés lors de l'assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans ou pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Cette nomination se fera à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Article 11.

Le président provincial est élu par l'assemblée provinciale et nommé par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Les administrateurs, les directeurs régionaux et les présidents provinciaux exercent leur mandat de façon bénévole.

Les administrateurs exercent leurs fonctions au nom du collège.

Le président convie le conseil d'administration mensuellement, il rédige l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également être convoqué lorsque les intérêts de l'ASBL l'exigent.

De nouveaux points ne peuvent être ajoutés en séance qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la simple majorité.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Les comptes rendus officiels doivent être regroupés dans le registre prévu à cet effet.

Ces comptes rendus, ou procès-verbaux, doivent contenir la signature du président et du secrétaire.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des directeurs régionaux et des présidents provinciaux doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce endéans les 60 jours suivant l'acte de modification des statuts.

Article 12. Compétences du conseil d'administration et du comité de direction.

Le conseil d'administration et le comité de direction sont compétents de décider de l'admissibilités des membres effectifs. Ils décident, en toute autonomie, si le candidat répond aux exigences requises pour devenir membre effectif de l'ASBL. En cas de refus, ils ne doivent en aucun cas justifier ou motiver leur décision. Ils ont la "liberté de choisir".

Le conseil d'administration possède une compétence générale quant à la gestion de l'association. En outre, le conseil dispose d'une compétence résiduelle : il est compétent pour tout ce que la loi n'a pas attribué expressément à l'assemblée générale.

Article 12bis.

L'ensemble des actions qui engagent la responsabilité du conseil d'administration, tels que les litiges avec un tiers de nature administrative, civile, juridique ou financière, relèvent exclusivement de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désignera les administrateurs chargés de seconder le président dans la gestion de ces litiges. Les décisions se prendront de façon collégiale. Le secrétaire nationale est disposé à prêter main forte.

Les administrateurs ne doivent pas apporter la preuve qu'ils disposent d'une procuration qu'ils agissent au nom et pour compte de l'association (il faut néanmoins prendre en considération les compétences prévus dans les statuts).

Il suffit que leur nomination ait été publiée dans les annexes du Moniteur belge pour qu'ils puissent invoquer leurs compétences.

Article 12ter.

Placer une section – un groupement– une province sous tutelle du conseil d’administration.

Les différends au sein d’une section, d’un comité régional ou provincial doivent être soumis à la délibération du conseil d’administration. Ce dernier désignera un délégué régional ou provincial pour agir en tant que médiateur.

Si les désaccords empêchent le bon fonctionnement de l’entité, celle-ci peut être contrainte à se démettre de ses fonctions. Une mise sous tutelle temporaire forcée peut alors être exigée. Lorsque la tentative de réconciliation demeure infructueuse, le conseil d’administration peut temporairement désigner un délégué du conseil national, provincial ou régional à la tête de l’entreprise. Ce délégué doit être informé de toutes les données administratives et comptables pour pouvoir mener à bien sa mission.

Article 13. Fin d’un mandat

Échéance : Le mandat prend fin au terme prévu.

Démission volontaire.

Tout administrateur ou directeur régional est libre de se retirer de l’ASBL à tout moment. La démission doit être adressée par écrit au président du conseil d’administration.

Révocation.

Si l’administrateur / directeur régional ne remplit plus les conditions imposées par l’ASBL.

Si l’administrateur / directeur régional a été absent lors de 3 assemblées consécutives du conseil d’administration sans justificatifs ni excuses.

Destitution.

Un administrateur / directeur régional peut être destitué à tout moment par l’assemblée générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

La décision ne nécessite aucune motivation.

Toute décision relative à la destitution d’un administrateur ou d’un directeur régional devra être prise par vote secret.

Décès. Le mandat prend fin en cas de décès.

TITRE IV – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14.

Composition.

L’assemblée générale se compose de membres effectifs de l’ASBL. Tous les membres adhérents ont, entre autres, le droit d’assister à l’assemblée générale.

Elle est convoquée par le président du conseil d’administration et présidé par celui-ci ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l’assemblée générale est assisté par le secrétaire qui rédigera un compte rendu de la réunion.

Article 15.

Convocation de l’assemblée générale.

L’assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an pour l’approbation des comptes de l’année comptable écoulée, et des budgets pour l’année comptable à venir, ce endéans les 6 mois qui succèdent la clôture de l’année comptable.

Afin d'être valide, les invitations à l'assemblée générale doivent être signées par le président en personne ou par deux administrateurs et le secrétaire.

- 6 -

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par (minimum 1/20) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les propositions doivent être adressées au président du comité d'administration et doivent impérativement lui parvenir au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15bis.

Une assemblée générale peut par ailleurs être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le devoir de réunir une assemblée générale lorsqu'un cinquième (1/5) des membres effectifs en fait la demande.

Les membres effectifs doivent en faire la demande par lettre recommandée, celle-ci doit mentionner les questions/sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale endéans les quinze jours ouvrables, en précisant l'ordre du jour.

Cela peut également être le cas pour des événements "spéciaux" : en cas de modification des statuts – lorsque l'on souhaite exclure un membre – lorsque l'on souhaite dissoudre l'association.

On qualifiera cette réunion d "assemblée générale extraordinaire".

Article 16.

Procurations.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration, peu importe la raison de son absence.

Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule (1) procuration.

Article 17.

Les compétences de l'assemblée générale s'entendent comme suit :

1. L'approbation des statuts.
2. L'approbation d'une modification aux statuts.
3. La nomination et la révocation des administrateurs.
4. La nomination des 3 commissaires pour l'exercice comptable à venir.
5. La nomination et la révocation des présidents provinciaux.
6. Le vote de la décharge des administrateurs, des présidents provinciaux et des commissaires.
7. L'approbation des budgets et des comptes.
8. La dissolution de l'ASBL.
9. L'exclusion d'un membre effectif.
10. L'approbation du règlement d'ordre intérieur.
11. La destination de l'actif (en cas de dissolution ou de liquidation) de l'ASBL.

Article 18

Quorum de présence aux assemblées générales.

L'assemblée générale peut délibérer valablement de l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour, peu importe le nombre de membres présents et représentés.

Pour les modifications relatives aux statuts, au(x) but(s), à l'exclusion d'un membre effectif ou à la dissolution volontaire, le quorum de présence est appliqué en vertu de la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi du 2 mai 2002.

Majorité absolue.

1. On comptabilise le nombre de voix des membres présents à l'assemblée générale. On y ajoute le nombre de voix des membres représentés.
2. On comptabilise le nombre de voix en faveur de la proposition.
3. La proposition est adoptée si elle obtient la moitié des voix plus une (50 % + 1).

Majorités spéciales.

Modifications statutaires :

Quorum de présence : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Quorum de vote : 2/3 des voix est exigé

Exclusion d'un membre effectif :

Quorum de présence : pas de quorum.

Quorum de vote : 2/3 des voix est exigé

Modifications touchant au(x) but(s) de l'association :

Quorum de présence : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Quorum de vote : 4/5 des voix est exigée

Dissolution volontaire de l'ASBL :

Quorum de présence : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Quorum de vote : 4/5 des voix est exigé

Remarques :

1. Quand un vote concerne une personne (l'exclusion d'un membre effectif), le vote se fait par scrutin secret. En outre, le membre effectif doit être convié à l'assemblée générale afin de pouvoir assurer sa défense. La décision doit être motivée.
2. Comme repris dans les majorités spéciales : modifications statutaires, si le quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés n'est pas atteint, la réunion est ajournée et une deuxième assemblée devra être convoquée. Cette nouvelle assemblée générale sera réunie après un délai de 15 jours au moins. Cette seconde assemblée peut décider de droit, peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés, moyennant 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
3. Les comptes rendus ou procès-verbaux des réunions sont conservés dans le registre prévu à cet effet. Ce registre appartient à l'ASBL et est conservé par le conseil d'administration au siège de l'association.

4. Après chaque modification statutaire, un document reprenant l'ensemble des statuts tels qu'ils se présentent après la modification sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publié aux annexes du Moniteur belge endéans les 30 jours qui suivent le dépôt.
5. En cas de dissolution volontaire de l'association, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que mentionnées ci-dessus.

TITRE V – COMPTES ET BUDGETS

Article 19

L'exercice de l'association prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation du collège des commissaires et de l'assemblée générale.

Seuls les présidents provinciaux et les directeurs régionaux recevront, à titre personnel, une copie du bilan et de l'état des comptes.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

À l'exception de la dissolution judiciaire ou de la dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, ce à condition que : les deux tiers (2/3) des membres effectifs soient présents à l'assemblée générale et que par ailleurs quatre cinquième (4/5) des voix des membres présents ou représentés soient en faveur de cette dissolution.

La proposition de dissolution doit figurer comme seul point sur l'ordre du jour de l'"assemblée générale extraordinaire".

Si le quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième assemblée devra être convoquée.

Cette deuxième réunion ne peut se faire endéans les 15 jours qui suivent la première.

Il n'y a pas de quorum de présence à atteindre lors de cette deuxième assemblée.

Il faut cependant que 4/5 des membres présents ou représentés votent en faveur de la dissolution.

Dans ce cas, l'assemblée nommera un ou plusieurs curateurs parmi les administrateurs. Elle déterminera en outre leurs pouvoirs ainsi que les conditions de liquidation.

Après avoir apuré l'ensemble du passif, l'actif sera de préférence reversé à une institution qui s'occupe des victimes de la guerre ou qui a tout au moins un caractère social.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de la fonction des curateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours suivant le dépôt.

Article 21

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par les présents statuts, c'est la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, qui sera d'application.

Fait et approuvé en trois exemplaires. Deux exemplaires sont destinés au greffe du tribunal de commerce, le troisième exemplaire doit être joint au registre des délibérations de l'assemblée générale.

Approuvé par l'assemblée générale statutaire extraordinaire du 19 décembre 2018, convoquée selon les normes, à laquelle 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Pour le conseil d'administration F.N.C./N.S.B.

La Secrétaire Nationale,
Chantale Pauwels

Le Président National,
Leon De Turck